

ROYAUME DU MAROC

# BULLETIN OFFICIEL

## EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		ABONNEMENT IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. : 037.76.50.24 - 037.76.50.25 037.76.54.13 Compte n° : 310 810 1014 02900 44231 0133 ouvert à la Trésorerie Régionale de Rabat au nom du régisseur des recettes de l'Imprimerie officielle	
	AU MAROC			A L'ETRANGER
	6 mois	1 an		
Edition générale.....	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	
Edition des débats de la Chambre des Représentants.....	—	200 DH		
Edition des débats de la Chambre des Conseillers.....	—	200 DH		
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives.....	250 DH	300 DH		
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière.....	250 DH	300 DH		
Edition de traduction officielle.....	150 DH	200 DH		

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE

**TEXTES GENERAUX**

**Suspension de la perception du droit d'importation et de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation applicables à certains types d'orge.**

Décret n° 2-05-842 du 11 rabii II 1426 (20 mai 2005) portant suspension de la perception du droit d'importation et de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation applicables à certains types d'orge..... 471

**Organisation des préfectures, des provinces, des préfectures d'arrondissements et des pachaliks.**

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 611-05 du 14 moharrem 1426 (23 février 2005) fixant l'organisation des préfectures, des provinces, des préfectures d'arrondissements et des pachaliks..... 471

**TEXTES PARTICULIERS**

Pages

**Caisse de dépôt et de gestion. – Prise de participation dans le capital de la « Société immobilière de la mer ».**

Décret n° 2-05-840 du 10 rabii II 1426 (19 mai 2005) autorisant la Caisse de dépôt et de gestion à prendre une participation dans le capital de la « Société immobilière de la mer » par abréviation « S.I.M » S.A..... 473

**Accords pétroliers. – Approbation d'avenants.**

Arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 908-05 du 10 safar 1426 (21 mars 2005) approuvant l'avenant n° 3 à l'accord pétrolier conclu le 21 rejev 1421 (20 octobre 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc et la société « Lone Star Energy Corporation », conclu le 2 kaada 1425 (14 décembre 2004) entre ledit office et la société « Maghreb Petroleum Exploration S.A. »... 473

Arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 909-05 du 10 safar 1426 (21 mars 2005) approuvant l'avenant n° 3 à l'accord pétrolier conclu le 21 rejev 1421 (20 octobre 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc et la

	Pages		Pages
<i>société « Lone Star Energy Corporation », conclu le 2 kaada 1425 (14 décembre 2004) entre ledit office et la société « Maghreb Petroleum Exploration S.A. »...</i>	474	<b>Taxe sur la valeur ajoutée. – Désignation des redevables devant déposer leurs déclarations auprès de la recette de l'administration fiscale.</b>	
<i>Arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 910-05 du 10 safar 1426 (21 mars 2005) approuvant l'avenant n° 3 à l'accord pétrolier conclu le 21 rejev 1421 (20 octobre 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc et la société « Lone Star Energy Corporation », conclu le 2 kaada 1425 (14 décembre 2004) entre ledit office et la société « Maghreb Petroleum Exploration S.A. »...</i>	475	<i>Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1154-05 du 23 rabii II 1426 (1<sup>er</sup> juin 2005) désignant les redevables devant déposer leurs déclarations et verser la taxe sur la valeur ajoutée due auprès de la recette de l'administration fiscale...</i>	477
<b>Permis de recherche des hydrocarbures.</b>		<i>Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1155-05 du 23 rabii II 1426 (1<sup>er</sup> juin 2005) désignant les redevables devant déposer leurs déclarations et verser la taxe sur la valeur ajoutée due auprès de la recette de l'administration fiscale..</i>	478
<i>Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 752-05 du 13 safar 1426 (24 mars 2005) modifiant l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 925-02 du 30 rabii I 1423 (12 juin 2002) accordant la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « Sidi Fili » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières (ONAREP) et à la Société anonyme marocaine de l'industrie de raffinage (SAMIR).....</i>	475	<b>Laboratoire d'essais de l'Ecole supérieure des industries du textile et de l'habillement. – Attribution du certificat de conformité aux normes marocaines.</b>	
<b>Sociétés « SURAC », « SUNABEL », « SUTA » et « SUCRAFOR ». – Désignation des participations publiques détenues, en vue d'une cession par voie d'attribution directe.</b>		<i>Décision du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 912-05 du 19 rabii I 1426 (28 avril 2005) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines au laboratoire d'essais de l'Ecole supérieure des industries du textile et de l'habillement (ESITH).....</i>	478
<i>Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 975-05 du 25 rabii I 1426 (4 mai 2005) désignant les participations publiques détenues dans le capital social des sociétés « SURAC », « SUNABEL », « SUTA » et « SUCRAFOR », en vue d'une cession par voie d'attribution directe.....</i>	476	<b>ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES</b>	
<b>Désignation des contribuables devant verser l'impôt sur les sociétés auprès du receveur de l'administration fiscale.</b>		TEXTES PARTICULIERS	
<i>Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1142-05 du 18 rabii II 1426 (27 mai 2005) désignant les contribuables devant verser l'impôt sur les sociétés dû auprès du receveur de l'administration fiscale.....</i>	477	<b>Ministère des affaires étrangères et de la coopération.</b>	
<i>Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1143-05 du 18 rabii II 1426 (27 mai 2005) désignant les contribuables devant verser l'impôt sur les sociétés dû auprès du receveur de l'administration fiscale.....</i>	477	<i>Arrêté conjoint du ministre des affaires étrangères et de la coopération et du ministre des finances et de la privatisation n° 2209-04 du 18 kaada 1425 (31 décembre 2004) complétant l'arrêté conjoint du ministre des affaires étrangères et de la coopération et du ministre des finances et de la privatisation n° 320-03 du 2 hija 1423 (4 février 2003) fixant les conditions d'exécution des opérations de recettes et de dépenses des missions diplomatiques et consulaires.....</i>	479
<i>Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1144-05 du 18 rabii II 1426 (27 mai 2005) désignant les contribuables devant verser l'impôt sur les sociétés dû auprès du receveur de l'administration fiscale.....</i>	477	<b>Haut commissariat aux eaux et forêts et à la lutte contre la désertification.</b>	
		<i>Arrêté du Premier ministre n° 3-26-05 du 3 rabii I 1426 (12 avril 2005) fixant le nombre, la composition, les caractéristiques et les accessoires de l'uniforme du personnel technique des eaux et forêts, relevant du Haut commissariat aux eaux et forêts et à la lutte contre la désertification.....</i>	479

## TEXTES GENERAUX

**Décret n° 2-05-842 du 11 rabii II 1426 (20 mai 2005) portant suspension de la perception du droit d'importation et de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation applicables à certains types d'orge.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 4 § I de la loi de finances n° 25-00 pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2000, promulguée par le dahir n° 1-00-241 du 25 rabii I 1421 (28 juin 2000) portant fixation du tarif des droits d'importation, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), telle qu'il a été modifié et complété, notamment son article 5 ;

Vu la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée, promulguée par le dahir n° 1-85-347 du 7 rabii II 1406 (20 décembre 1985), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu la loi de finances n° 26-04 pour l'année budgétaire 2005, promulguée par le dahir n° 1-04-255 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004), notamment l'article 2 § I de ladite loi,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est suspendue la perception du droit d'importation et de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation applicables à l'orge (1003.00.90.90) à compter de la date de publication du présent décret au *Bulletin officiel* jusqu'au 31 décembre 2005.

ART. 2. – Le ministre des finances et de la privatisation est chargé de l'exécution du présent décret.

*Fait à Rabat, le 11 rabii II 1426 (20 mai 2005).*

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

*Le ministre des finances  
et de la privatisation,*

FATHALLAH OUALALOU.

*Le ministre de l'agriculture,  
du développement rural  
et des pêches maritimes,*

MOHAND LAENSER.

*Le ministre du commerce extérieur,*

MUSTAPHA MECHAHOURI.

**Arrêté du ministre de l'intérieur n° 611-05 du 14 moharrem 1426 (23 février 2005) fixant l'organisation des préfectures, des provinces, des préfectures d'arrondissements et des pachaliks.**

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR.

Vu la lettre royale adressée au Premier ministre en date du 24 chaoual 1422 (9 janvier 2002) sur la gestion décentralisée de l'investissement, notamment son paragraphe 3-3 ;

Vu le dahir n° 1-59-351 du 1<sup>er</sup> jourmada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume, tel qu'il a été modifié et complété, notamment par le décret n° 2-03-527 du 13 rejeb 1424 (10 septembre 2003) ;

Vu le dahir n° 1-63-038 du 5 chaoual 1382 (1<sup>er</sup> mars 1963) portant statut particulier du corps des administrateurs relevant du ministère de l'intérieur, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir portant loi n° 1-75-168 du 25 safar 1397 (15 février 1977) relatif aux attributions du gouverneur, tel qu'il a été modifié et complété par la loi n° 34-85 promulguée par le dahir n° 1-86-2 du 26 rabii II 1407 (29 décembre 1986) et par le dahir portant loi n° 1-93-293 du 19 rabii II 1414 (6 octobre 1993) ;

Vu le décret n° 2-97-176 du 14 chaabane 1418 (15 décembre 1997) relatif aux attributions et à l'organisation du ministère de l'intérieur, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 44 ;

Vu le décret n° 2-75-832 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) relatif aux fonctions supérieures propres aux départements ministériels, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-75-864 du 17 moharrem 1396 (19 janvier 1976) relatif aux indemnités liées à l'exercice des fonctions supérieures aux départements ministériels ;

Vu le décret n° 2-97-1052 du 4 chaoual 1418 (2 février 1998) instituant une indemnité forfaitaire en faveur de certains fonctionnaires et agents de l'Etat pour l'utilisation dans l'intérêt du service de leur voiture automobile personnelle,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sous réserve des dispositions du dahir n° 1-63-038 du 5 chaoual 1382 (1<sup>er</sup> mars 1963) susvisé, il est institué une hiérarchie des fonctions supérieures dans les préfectures, les provinces et les préfectures d'arrondissements, ainsi que dans les pachaliks fixés dans la liste annexée au présent arrêté.

Les fonctions supérieures concernées par le présent arrêté sont : chef de division et chef de service.

ART. 2. – Les préfectures, les provinces, les préfectures d'arrondissements et les pachaliks sont organisés en divisions et services, dont le nombre est fixé ainsi qu'il suit :

- les préfectures et les provinces chef-lieu de région : neuf (9) divisions et vingt-quatre (24) services ;
- les autres préfectures et provinces : sept (7) divisions et dix-huit (18) services ;
- les préfectures d'arrondissements : cinq (5) divisions et treize (13) services ;
- les pachaliks : quatre (4) divisions et dix (10) services.

ART. 3. – Sont assimilés aux chefs de division et chefs de service à l'administration centrale, en terme d'indemnités allouées pour l'exercice de ces fonctions, les chefs de division et de service qui exercent leurs fonctions aux unités visées à l'article premier du présent arrêté.

Ils sont nommés sur proposition du wali ou du gouverneur par arrêté du ministre de l'intérieur conformément aux conditions fixées par le décret n° 2-75-832 susvisé. Ils bénéficient également d'une indemnité forfaitaire pour l'utilisation de leur voiture automobile personnelle pour les intérêts du service conformément aux conditions prévues dans le décret n° 2-97-1052 du 4 chaoual 1418 (2 février 1998) précité.

ART. 4. – L'organisation interne et les attributions des unités administratives des préfectures, provinces, préfectures d'arrondissements et pachaliks sont fixées par arrêté du wali, du gouverneur ou du gouverneur des arrondissements concerné, visé par le ministre de l'intérieur.

Les structures instituées dans ce cadre sont adaptées aux spécificités territoriales et ce, dans la limite des postes fixés dans l'article 2 du présent arrêté.

ART. 5. – Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 14 moharrem 1426 (23 février 2005).*

MUSTAPHA SAHEL.

\*

\* \*

**Liste des pachaliks prévus à l'article premier de l'arrêté n° 611-05 du 14 moharem 1426 (23 février 2005) fixant l'organisation des préfectures, des provinces, des préfectures d'arrondissements et des pachaliks**

Ksar-El Kébir ;  
Aït - Melloul ;  
Fquih Ben Salah ;  
Oued Zem ;  
Sidi Slimane ;  
Youssoufia ;  
Berrechid ;  
Ouezzane ;  
Tiflet ;  
Ben Guerir ;  
Azrou ;  
Souk Sebt Ouled Nemma ;  
Midelt ;  
Souk El Arbaa ;  
Kasba Tadla ;  
Fnidq ;  
Sidi Bennour ;  
Bejaad ;  
Azzemmour ;  
Assilah ;  
Martil.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5318 du 10 rabii II 1426 (19 mai 2005).

## TEXTES PARTICULIERS

**Décret n° 2-05-840 du 10 rabii II 1426 (19 mai 2005) autorisant la Caisse de dépôt et de gestion à prendre une participation dans le capital de la « Société immobilière de la mer » par abréviation « S.I.M » S.A.**

LE PREMIER MINISTRE,

EXPOSE DES MOTIFS,

La Caisse de dépôt et de gestion (CDG) demande l'autorisation requise par l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, telle qu'elle a été modifiée et complétée, pour prendre une participation de 64 % dans le capital de la « Société immobilière de la mer », par abréviation « S.I.M » S.A.

La Caisse de dépôt et de gestion (CDG) et la société « Club méditerranée S.A » (Club Med S.A.) envisagent de mettre en place, sous forme de société anonyme, un fonds d'investissement touristique qui sera destiné à regrouper l'ensemble des actifs actuellement détenus au Maroc par la CDG et par le Club Med S.A. et exploités par cette dernière. Les actifs ainsi regroupés seront loués à la société Club Med S.A. qui se chargera de leur exploitation et de leur commercialisation. La « Société immobilière de la mer » sera le véhicule qui abritera les actifs concernés. Elle est actuellement détenue en totalité par Club Med S.A. et abrite les villages de vacances Agadir et Yasmina.

La CDG et la « Société hôtelière El Riad » (SHR), détenue à hauteur de 52 % par la CGD, apporteront à ce fonds respectivement l'hôtel « EL Manar » et l'hôtel « El Riad ». Club Med S.A. apportera, quant à elle, les unités Yasmina et Agadir propriété de la « Société immobilière de la mer » (SIM). La société « Marrakech Villaginvest » (MVI), détenue en commun par la CDG et Club Med S.A., sera fusionnée ultérieurement avec SIM pour constituer le fonds dont le capital se présenterait comme suit :

Club Med S.A. ....	22 %
Caisse de dépôt et de gestion .....	64 %
Société hôtelière El Riad .....	5 %
Banque européenne d'investissement .....	9 %

La taille du fonds issu de l'opération fusion SIM/MVI, avant financement des projets de développement, serait de l'ordre de 1,35 milliards de dirhams, financé à hauteur de 80 % par des dettes et 20 % par des fonds propres.

La « Société immobilière de la mer » aura un capital social après fusion avec MVI de l'ordre de 148 millions DH.

Sur la période 2005-2020, le plan d'affaires de la société prévoit un chiffre d'affaires passant de 62 millions de DH à 183 millions de DH et un résultat net variant de 8 millions de DH à 89 millions de DH.

La participation de la CDG à ce projet s'inscrit dans sa stratégie d'investisseur financier recherchant la rentabilité à long terme.

Par ailleurs, outre le renforcement de la présence durable au Maroc du Club Med, important opérateur touristique à l'échelle mondiale, la création du fonds d'investissement contribuera à la mise en œuvre de la stratégie nationale du développement touristique ayant pour objectif le renforcement de la capacité et des infrastructures d'hébergement.

Vu l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990) telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Sur proposition du ministre des finances et de la privatisation,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La Caisse de dépôt et de gestion est autorisée à prendre une participation de 64 % dans le capital de la « Société immobilière de la mer », par abréviation « S.I.M. » S.A.

ART. 2. – Le ministre des finances et de la privatisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 10 rabii II 1426 (19 mai 2005).*

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

*Le ministre des finances  
et de la privatisation,*

FATHALLAH OUALALOU.

**Arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 908-05 du 10 safar 1426 (21 mars 2005) approuvant l'avenant n° 3 à l'accord pétrolier conclu le 21 rejeb 1421 (20 octobre 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc et la société « Lone Star Energy Corporation », conclu le 2 kaada 1425 (14 décembre 2004) entre ledit office et la société « Maghreb Petroleum Exploration S.A. ».**

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DES MINES,

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1<sup>er</sup> avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment ses articles 4 et 34 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 60 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines et du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 408-01 du 17 ramadan 1421 (14 décembre 2000), approuvant l'accord pétrolier conclu le 21 rejev 1421 (20 octobre 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc et la société « Lone Star Energy Corporation », pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures dans la zone d'intérêt dite « Ounara », comprenant deux permis de recherche dénommés « Ounara Est » et « Ounara Ouest » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines et du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 1510-02 du 4 rejev 1423 (12 septembre 2002), approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier conclu le 21 rejev 1421 (20 octobre 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc, et la société « Lone Star Energy Corporation », conclu le 1<sup>er</sup> rabii II 1423 (13 juin 2002) entre ledit office et la société « Maghreb Petroleum Exploration S.A. » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 1630-04 du 19 chaoual 1424 (14 décembre 2003), approuvant l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier conclu le 21 rejev 1421 (20 octobre 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc et la société « Lone Star Energy corporation », conclu le 18 chaoual 1424 (12 décembre 2003) entre ledit office et la société « Maghreb Petroleum Exploration S.A. » ;

Vu l'avenant n° 3 audit accord pétrolier conclu le 2 kaada 1425 (14 décembre 2004) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et la société « Maghreb Petroleum Exploration S.A. » ;

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté, l'avenant n° 3 à l'accord pétrolier conclu le 21 rejev 1421 (20 octobre 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc et la société « Lone Star Energy Corporation », conclu le 2 kaada 1425 (14 décembre 2004) entre ledit office et la société « Maghreb Petroleum Exploration S.A. », pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures dans la zone d'intérêt dite « Ounara ».

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 safar 1426 (21 mars 2005).

Le ministre de l'énergie  
et des mines,

MOHAMED BOUTALEB

Le ministre des finances  
et de la privatisation,

FATHALLAH OUALALOU.

**Arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 909-05 du 10 safar 1426 (21 mars 2005) approuvant l'avenant n° 3 à l'accord pétrolier conclu le 21 rejev 1421 (20 octobre 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc et la société « Lone Star Energy Corporation », conclu le 2 kaada 1425 (14 décembre 2004) entre ledit office et la société « Maghreb Petroleum Exploration S.A. ».**

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DES MINES,

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1<sup>er</sup> avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment ses articles 4 et 34 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 60 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines et du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 407-01 du 17 ramadan 1421 (14 décembre 2000), approuvant l'accord pétrolier conclu le 21 rejev 1421 (20 octobre 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc et la société « Lone Star Energy Corporation », pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures dans la zone d'intérêt dite « Casablanca offshore », comprenant trois permis de recherche dénommés « Casablanca offshore I », « Casablanca offshore II » et « Safi offshore » situés en offshore Atlantique ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines et du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 1508-02 du 4 rejev 1423 (12 septembre 2002), approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier conclu le 21 rejev 1421 (20 octobre 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc, et la société « Lone Star Energy Corporation » conclu le 1<sup>er</sup> rabii II 1423 (13 juin 2002) entre ledit Office et la société « Maghreb Petroleum Exploration S.A. » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 1628-04 du 19 chaoual 1424 (14 décembre 2003) approuvant l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier conclu le 21 rejev 1421 (20 octobre 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et la société « Lone Star Energy Corporation », conclu le 17 chaoual 1424 (12 décembre 2003) entre ledit office et la société « Maghreb Petroleum Exploration S.A. » ;

Vu l'avenant n° 3 audit accord pétrolier, conclu le 21 rejev 1421 (20 octobre 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et la société « Lone Star Energy Corporation », conclu le 2 kaada 1425 (14 décembre 2004) entre ledit office et la société « Maghreb Petroleum Exploration S.A. » ;

## ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté, l'avenant n° 3 à l'accord pétrolier conclu le 21 rejev 1421 (20 octobre 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc et la société « Lone Star Energy Corporation », conclu le 2 kaada 1425 (14 décembre 2004) entre ledit office et la société « Maghreb Petroleum Exploration S.A. », pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures dans la zone d'intérêt dite « Casablanca offshore ».

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 safar 1426 (21 mars 2005).

<i>Le ministre de l'énergie et des mines,</i>	<i>Le ministre des finances et de la privatisation,</i>
MOHAMED BOUTALEB.	FATHALLAH OUALALOU.

**Arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 910-05 du 10 safar 1426 (21 mars 2005) approuvant l'avenant n° 3 à l'accord pétrolier conclu le 21 rejev 1421 (20 octobre 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc et la société « Lone Star Energy Corporation », conclu le 2 kaada 1425 (14 décembre 2004) entre ledit office et la société « Maghreb Petroleum Exploration S.A. ».**

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DES MINES,

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1<sup>er</sup> avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment ses articles 4 et 34 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 60 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines et du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 406-01 du 17 ramadan 1421 (14 décembre 2000), approuvant l'accord pétrolier conclu le 21 rejev 1421 (20 octobre 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc et la société « Lone Star Energy Corporation », pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures dans la zone d'intérêt dite « Loukos Offshore », comprenant un permis de recherche dénommé « Loukos Offshore » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines et du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 1509-02 en date du 4 rejev 1423 (12 septembre 2002), approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier conclu le 21 rejev 1421 (20 octobre 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et la société « Lone Star Energy Corporation », conclu le 1<sup>er</sup> rabii II 1423 (13 juin 2002) entre ledit office et la société « Maghreb Petroleum Exploration S.A. » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 1629-04 du 19 chaoual 1424 (14 décembre 2003) approuvant l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier conclu le 21 rejev 1421 (20 octobre 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et la société « Lone Star Energy Corporation », conclu le 17 chaoual 1424 (12 décembre 2003) entre ledit office et la société « Maghreb Petroleum Exploration S.A. » ;

Vu l'avenant n° 3 audit accord pétrolier, conclu le 2 kaada 1425 (14 décembre 2004) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et la société « Maghreb Petroleum Exploration S.A. ».

## ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté, l'avenant n° 3 à l'accord pétrolier conclu le 21 rejev 1421 (20 octobre 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc et la société « Lone Star Energy Corporation », conclu le 2 kaada 1425 (14 décembre 2004) entre ledit office et la société « Maghreb Petroleum Exploration S.A. », pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures dans la zone d'intérêt dite « Loukos Offshore ».

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 safar 1426 (21 mars 2005).

<i>Le ministre de l'énergie et des mines,</i>	<i>Le ministre des finances et de la privatisation,</i>
MOHAMED BOUTALEB.	FATHALLAH OUALALOU.

**Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 752-05 du 13 safar 1426 (24 mars 2005) modifiant l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 925-02 du 30 rabii I 1423 (12 juin 2002) accordant la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « Sidi Fili » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières (ONAREP) et à la Société anonyme marocaine de l'industrie de raffinage (SAMIR).**

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DES MINES.

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 925-02 du 30 rabii I 1423 (12 juin 2002) accordant la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « Sidi Fili » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières (ONAREP) et à la Société anonyme marocaine de l'industrie de raffinage (SAMIR), tel qu'il a été modifié par l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1348-04 du 1<sup>er</sup> jourmada II 1425 (19 juillet 2004) ;

Vu l'accord pétrolier conclu le 12 chaabane 1417 (23 décembre 1996) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc et la société chérifienne des pétroles, pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures dans les zones d'intérêt dénommées « Sidi Fili » et « Moulay Bousselham », notamment son article 19 ;

Vu la demande conjointe de l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et la Société anonyme marocaine de l'industrie de raffinage, relative à l'extension de la durée de recherche du permis « Sidi Fili » de la période correspondant à la force majeure conformément à l'article 19 dudit accord pétrolier ;

Vu la lettre de la Société anonyme marocaine de l'industrie de raffinage invoquant le cas de force majeure et la notification de son intention de reprendre l'activité d'exploration,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 925-02 du 30 rabii I 1423 (12 juin 2002) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. – Le permis de recherches d'hydrocarbures « dit « Sidi Fili » est prorogé pour une première période « complémentaire de quatre années et 2 mois à compter du « 20 mars 2002. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 safar 1426 (24 mars 2005).

MOHAMED BOUTALEB.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5320 du 17 rabii II 1426 (26 mai 2005).

**Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 975-05 du 25 rabii I 1426 (4 mai 2005) désignant les participations publiques détenues dans le capital social des sociétés « SURAC », « SUNABEL », « SUTA » et « SUCRAFOR », en vue d'une cession par voie d'attribution directe.**

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990) telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment par la loi n° 34-98 promulguée par le dahir n° 1-99-131 du 26 moharrem 1420 (13 mai 1999) ;

Vu le décret n° 2-90-402 du 25 rabii I 1411 (16 octobre 1990) pris sur le fondement de l'habilitation prévue par l'article 5 de la loi n° 39-89 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété, notamment par la loi n° 35-98 promulguée par le dahir n° 1-99-132 du 26 moharrem 1420 (13 mai 1999) ;

Après avis conforme de la commission des transferts du 8 avril 2005,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Feront l'objet d'une cession, par voie d'attribution directe, les participations publiques détenues dans le capital social des sociétés anonymes suivantes :

SOCIETE	PARTICIPATION PUBLIQUE	PROPRIETAIRES	SIEGE SOCIAL	OBJET
Sucreries Raffineries de cannes « SURAC ».....	100 %	Trésor public	Dar El Gueddari, province de Sidi Kacem	Fabrication et raffinage de sucre
Groupe des Sucreries de betterave du Gharb et du Loukkos « SUNABEL ».....	99,53 %	– Trésor public : 99,15 % – Crédit agricole du Maroc : 0,38 %	Sidi Allal Tazi, province de Kénitra	Fabrication et raffinage de sucre
Sucreries Raffineries du Tadla « SUTA » .....	98,94 %	Trésor public	km 6, route de Marrakech, Béni Mellal	Fabrication et raffinage de sucre
Sucrerie Raffinerie de l'Oriental « SUCRAFOR.....	92,46 %	– Trésor public : 90,91 % – Caisse de dépôt et de gestion : 1,55 %	Zaio, province de Nador	Fabrication et raffinage de sucre

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 25 rabii I 1426 (4 mai 2005).

FATHALLAH OUALALOU.

**Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1142-05 du 18 rabii II 1426 (27 mai 2005) désignant les contribuables devant verser l'impôt sur les sociétés dû auprès du receveur de l'administration fiscale.**

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu l'article 3 de la loi n° 15-97 portant code de recouvrement des créances publiques promulguée par le dahir n° 1-00-175 du 28 moharrem 1421 (3 mai 2000) tel que modifié ;

Vu l'article 16 de la loi n° 24-86 instituant l'impôt sur les sociétés, promulguée par le dahir n° 1-86-239 du 28 rabii II 1407 (31 décembre 1986), tel que modifié et complété par l'article 12 de la loi de finances pour l'année 2005 n° 26-04 promulguée par le dahir n° 1-04-255 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) ;

Vu le paragraphe VII de l'article 12 de la loi de finances n° 26-04 susvisée,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions du paragraphe VII de l'article 12 de la loi de finances n° 26-04 susvisée, les sociétés et autres personnes morales, dont le siège social est situé dans le ressort territorial des préfectures d'arrondissements de Casa-Anfa et El Fida Mers-Sultan, doivent verser l'impôt sur les sociétés à compter du 1<sup>er</sup> juin 2005 à la recette de l'administration fiscale Roudani, sise n° 24 boulevard Roudani – Casablanca.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 18 rabii II 1426 (27 mai 2005).*

FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5321 du 21 rabii II 1426 (30 mai 2005).

**Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1143-05 du 18 rabii II 1426 (27 mai 2005) désignant les contribuables devant verser l'impôt sur les sociétés dû auprès du receveur de l'administration fiscale.**

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu l'article 3 de la loi n° 15-97 portant code de recouvrement des créances publiques promulguée par le dahir n° 1-00-175 du 28 moharrem 1421 (3 mai 2000) tel que modifié ;

Vu l'article 16 de la loi n° 24-86 instituant l'impôt sur les sociétés, promulguée par le dahir n° 1-86-239 du 28 rabii II 1407 (31 décembre 1986), tel que modifié et complété par l'article 12 de la loi de finances pour l'année 2005 n° 26-04 promulguée par le dahir n° 1-04-255 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) ;

Vu le paragraphe VII de l'article 12 de la loi de finances n° 26-04 susvisée,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions du paragraphe VII de l'article 12 de la loi de finances n° 26-04 précitée, les sociétés et autres personnes morales, dont le siège social est situé dans le ressort territorial des préfectures

d'arrondissements de Casa Aïn Chock Hay Hassani, Aïn Sebaâ Hay Mohammadi, Ben M'sik Sidi Othmane et Sidi Bernoussi Zenata et des provinces de Médiouna et Nouaceur, doivent verser l'impôt sur les sociétés à compter du 1<sup>er</sup> juin 2005 à la recette de l'administration fiscale, sise Hay Al Qods, Sidi Bernoussi – Casablanca.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 18 rabii II 1426 (27 mai 2005).*

FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5321 du 21 rabii II 1426 (30 mai 2005).

**Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1144-05 du 18 rabii II 1426 (27 mai 2005) désignant les contribuables devant verser l'impôt sur les sociétés dû auprès du receveur de l'administration fiscale.**

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu l'article 3 de la loi n° 15-97 portant code de recouvrement des créances publiques promulguée par le dahir n° 1-00-175 du 28 moharrem 1421 (3 mai 2000) tel que modifié ;

Vu l'article 16 de la loi n° 24-86 instituant l'impôt sur les sociétés, promulguée par le dahir n° 1-86-239 du 28 rabii II 1407 (31 décembre 1986), tel que modifié et complété par l'article 12 de la loi de finances pour l'année 2005 n° 26-04 promulguée par le dahir n° 1-04-255 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) ;

Vu le paragraphe VII de l'article 12 de la loi de finances n° 26-04 susvisée,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions du paragraphe VII de l'article 12 de la loi de finances n° 26-04 précitée, les sociétés et autres personnes morales, dont le siège social est situé dans le ressort territorial des préfectures de Rabat, Salé et Témara-Skhirat, doivent verser l'impôt sur les sociétés à compter du 1<sup>er</sup> juin 2005 à la recette de l'administration fiscale Laos, sise boulevard Hassan II, rue Laos, Rabat.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 18 rabii II 1426 (27 mai 2005).*

FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5321 du 21 rabii II 1426 (30 mai 2005).

**Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1154-05 du 23 rabii II 1426 (1<sup>er</sup> juin 2005) désignant les redevables devant déposer leurs déclarations et verser la taxe sur la valeur ajoutée due auprès de la recette de l'administration fiscale.**

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu l'article 3 de la loi n° 15-97 portant code de recouvrement des créances publiques promulguée par le dahir n° 1-00-175 du 28 moharrem 1421 (3 mai 2000) ;

Vu l'article 29 de la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée, promulguée par le dahir n° 1-85-347 du 7 rabii II 1406 (20 décembre 1985), tel que modifié et complété par l'article 12 de la loi de finances pour l'année 2004 n° 48-03 promulguée par le dahir n° 1-43-308 du 7 kaada 1424 (31 décembre 2003) ;

Vu le paragraphe V de l'article 12 de la loi de finances n° 48-03 susvisée,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions du paragraphe V de l'article 12 de la loi de finances n° 48-03 précitée, les redevables de la taxe sur la valeur ajoutée, dont le siège social ou l'établissement principal est situé dans le ressort territorial de la préfecture de Marrakech et des provinces d'El Haouz et de Chichaoua doivent déposer, à compter du 3 juin 2005, leurs déclarations de chiffre d'affaires et verser la taxe sur la valeur ajoutée due à :

- la recette de l'administration fiscale – Targa, sise route de Souihla – Targa – Marrakech, pour les sociétés et autres personnes morales ;
- la recette de l'administration fiscale Allal Al Fassi, sise boulevard Allal Al Fassi – Daoudiate – Marrakech, pour les personnes physiques.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 23 rabii II 1426 (1<sup>er</sup> juin 2005).*

FATHALLAH OUALALOU.

**Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1155-05 du 23 rabii II 1426 (1<sup>er</sup> juin 2005) désignant les redevables devant déposer leurs déclarations et verser la taxe sur la valeur ajoutée due auprès de la recette de l'administration fiscale.**

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu l'article 3 de la loi n° 15-97 portant code de recouvrement des créances publiques promulguée par le dahir n° 1-00-175 du 28 moharrem 1421 (3 mai 2000) ;

Vu l'article 29 de la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée, promulguée par le dahir n° 1-85-347 du 7 rabii II 1406 (20 décembre 1985), tel que modifié et complété par l'article 12 de la loi de finances pour l'année 2004 n° 48-03 promulguée par le dahir n° 1-43-308 du 7 kaada 1424 (31 décembre 2003) ;

Vu le paragraphe V de l'article 12 de la loi de finances n° 48-03 susvisée,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions du paragraphe V de l'article 12 de la loi de finances n° 48-03 précitée, les redevables de la taxe sur la valeur ajoutée, dont le siège social

ou l'établissement principal est situé dans le ressort territorial des municipalités et cercles de Kénitra, Mehdia et Sidi Yahia du Gharb doivent déposer, à compter du 3 juin 2005, leurs déclarations de chiffre d'affaires et verser la taxe sur la valeur ajoutée due à la recette de l'administration fiscale – Maâmora, sise, angle rue El yarmouk et rue Maâmora – Kénitra.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 23 rabii II 1426 (1<sup>er</sup> juin 2005).*

FATHALLAH OUALALOU.

**Décision du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 912-05 du 19 rabii I 1426 (28 avril 2005) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines au laboratoire d'essais de l'Ecole supérieure des industries du textile et de l'habillement (ESITH).**

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE LA MISE A NIVEAU DE L'ECONOMIE,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et du commerce et des mines n° 610-01 du 3 moharrem 1422 (29 mars 2001) portant homologation de normes marocaines ;

Après avis de la commission d'accréditation plurisectorielle,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – La marque de conformité à la norme marocaine NM ISO 17025 est attribué au laboratoire d'essais de l'Ecole supérieure des industries de textile et de l'habillement (ESITH), sis route d'El-Jadida, km 8, Oulfa, Casablanca, Maroc, pour les essais réalisés dans les domaines d'essais textile suivants :

- essais de solidité des teintures et impressions ;
- analyses chimiques quantitatives des mélanges binaires.

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 19 rabii I 1426 (28 avril 2005).*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

## ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

## TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES  
ET DE LA COOPÉRATION

**Arrêté conjoint du ministre des affaires étrangères et de la coopération et du ministre des finances et de la privatisation n° 2209-04 du 18 kaada 1425 (31 décembre 2004) complétant l'arrêté conjoint du ministre des affaires étrangères et de la coopération et du ministre des finances et de la privatisation n° 320-03 du 2 hija 1423 (4 février 2003) fixant les conditions d'exécution des opérations de recettes et de dépenses des missions diplomatiques et consulaires.**

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DE LA COOPÉRATION,

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu l'arrêté conjoint du ministre des affaires étrangères et de la coopération n° 320-03 du 2 hija 1423 (4 février 2003) fixant les conditions d'exécution des opérations de recettes et de dépenses des missions diplomatiques et des postes consulaires,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – L'article 6 de l'arrêté conjoint du ministre des affaires étrangères et de la coopération et du ministre des finances et de la privatisation susvisé n° 320-03 est complété par un 3<sup>e</sup> alinéa ainsi conçu :

« Article 6 (3<sup>e</sup> alinéa). – La date d'application des dispositions « du présent article est fixée pour chaque mission diplomatique « par décision conjointe du ministre chargé des affaires « étrangères et du ministre chargé des finances. »

ART. 2. – La liste des missions diplomatiques pouvant être gérée directement par le chef de la mission, annexée à l'arrêté précité n° 320-03, est complétée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1994 ;

PAYS	MISSION DIPLOMATIQUE
.....	.....
Pakistan	.....
Angola	Louanda
Burkinafaso	Ouagadougou
Irak	Baghdad

ART. 3. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 18 kaada 1425 (31 décembre 2004).

Le ministre des affaires  
étrangères et de la coopération,

Le ministre des finances  
et de la privatisation,

MOHAMED BENAÏSSA.

FATHALLAH OUALALOU.

HAUT COMMISSARIAT AUX EAUX ET FORETS  
ET A LA LUTTE CONTRE LA DESERTIFICATION

**Arrêté du Premier ministre n° 3-26-05 du 3 rabii I 1426 (12 avril 2005) fixant le nombre, la composition, les caractéristiques et les accessoires de l'uniforme du personnel technique des eaux et forêts, relevant du Haut commissariat aux eaux et forêts et à la lutte contre la désertification.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-93-844 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) portant statut particulier du personnel technique et scientifique des eaux et forêts, notamment son article 9 ;

Après avis de l'autorité chargée de l'administration de la défense nationale,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'uniforme réglementaire du personnel technique forestier du Haut commissariat aux eaux et forêts et à la lutte contre la désertification se compose des effets, attributs et objets d'équipement suivants :

A. – EFFETS D'UNIFORME DU PERSONNEL MASCULIN :

1. – Tenue d'hiver :

– Vareuse en whipcord P/L vert-forêt de 350 g/m<sup>2</sup> pour le personnel classé à l'échelle de rémunération n° 10 et supérieure, et en whipcord P/V vert-forêt de 380 g/m<sup>2</sup> pour les autres catégories ;

– Pantalon en whipcord P/L vert-forêt de 350 g/m<sup>2</sup> comportant une bande de distinction en flanelle vert-clair de 3 cm de largeur pour le personnel classé à l'échelle de rémunération n° 10 et supérieure, et en whipcord P/V vert-forêt de 380 g/m<sup>2</sup> avec un cordon latéral de 3 mm de même couleur pour les autres catégories ;

– Chemise en toile P/C vert-clair de 110 g/m<sup>2</sup> ;

– Cravate en tissu de couleur noire ;

– Manteau en drap mousse (laine) de 655 g/m<sup>2</sup> de couleur verte pour le personnel classé à l'échelle de rémunération n° 10 et supérieure ;

– Burnous en drap L/P vert-forêt de 375 g/m<sup>2</sup> de couleur avec liséré jaune pour les autres catégories ;

– Imperméable en tissu caoutchouté de couleur noire, commun à toutes les catégories de personnel.

2° – Tenue d'été :

a) Tenue de sortie :

– Vareuse en toile P/L vert clair de 200 g/m<sup>2</sup> pour le personnel classé à l'échelle de rémunération n° 10 et supérieure ;

– Pantalon en toile P/L vert clair 200 g/m<sup>2</sup> pour le personnel classé à l'échelle de rémunération n° 10 et supérieure ;

– Chemise en toile P/C vert-clair 110 g/m<sup>2</sup> ;

– Cravate en tissu de couleur noire.

*b) Tenue de travail :*

- Chemise à manches longues et col transformable en toile P/L vert-clair de 200 g/m<sup>2</sup> pour le personnel classé à l'échelle de rémunération n° 10 et supérieure, et en toile P/V de 200 g/m<sup>2</sup> pour les autres catégories ;
- Pantalon en toile P/L vert-clair de 200g/m<sup>2</sup> pour le personnel classé à l'échelle de rémunération n° 10 et supérieure, et en tissu P/V de 200 g/m<sup>2</sup> pour les autres catégories.

## 3° – Effets toutes saisons :

- Casquettes à visière vernie de couleur verte, avec coiffe amovible en tissu vert-forêt et bandeau en gros grains vert-clair ;
- Epaulettes recouvertes de drap vert clair, avec liséré doré pour les ingénieurs ;
- Epaulettes recouvertes de drap gris-foncé pour les techniciens et de drap bleu pour les cavaliers ;
- Ceinture de cuir noir ;
- Chaussettes noires ;
- Chaussures basses en cuir noir ;
- Paire d'insignes de col : cor de chasse doré ;
- Insigne de poche ;
- Insigne de coiffe.

**B – EFFETS D'UNIFORME DU PERSONNEL FEMININ :**

## 1° – Tenue d'hiver :

- Vareuse en whipcord P/L vert-forêt de 350 g/m<sup>3</sup> pour le personnel classé à l'échelle de rémunération n° 10 et supérieure ;
- Pantalon en whipcord P/V vert-forêt de 350 g/m<sup>2</sup> comportant une bande de distinction en flanelle de 3 cm de largeur de couleur vert-clair ;
- Chemise en toile P/C vert-clair de 110 g/m<sup>2</sup> ;
- Manteau en drap L/P vert-forêt de 375 g/m<sup>2</sup> ;
- Imperméable en tissu caoutchouté de couleur noire ;
- Cravate en tissu de couleur noire.

## 2° – Tenue d'été :

*a) Tenue de sortie :*

- Vareuse en toile P/L vert-clair de 200 g/m<sup>2</sup> pour le personnel classé à l'échelle de rémunération n° 10 et supérieure ;
- Pantalon du même tissu et couleur que la vareuse ;
- Chemise en toile P/C vert-clair 110 g/m<sup>2</sup> ;
- Cravate en tissu de couleur noire.

*b) Tenue de travail :*

- Chemise à manches longues et col transformable en toile P/L vert-clair de 200 g/m<sup>2</sup> pour le personnel classé à l'échelle de rémunération n° 10 et supérieure ;
- Pantalon du même tissu et de la même couleur que la chemise.

## 3° – Effets toutes saisons :

- Tambourin de couleur vert-forêt du même tissu que le pantalon, avec une bande vert-clair sur les bords ;

- Epaulettes recouvertes de drap vert clair avec liséré doré ;
- Cravate en tissu de couleur noire ;
- Ceinture en cuir noir ;
- Chaussettes noires ;
- Chaussures en cuir noir demi-talon ;
- Paire d'insignes de col : cor de chasse doré ;
- Insigne de poche ;
- Insigne de coiffe.

**C – EFFETS DE L'UNIFORME DE TRAVAIL COMMUN A L'ENSEMBLE DU PERSONNEL, DIT « TENUE DE FORÊT » :**

- Veste en sergé-chevron P/C vert de 280 g/m<sup>2</sup> ;
- Ceinturon en toile de couleur verte ;
- Pantalon en sergé-chevron P/C vert de 280 g/m<sup>2</sup> ;
- Chemise en toile P/V vert-clair de 140 g/m<sup>2</sup> ;
- Paire de passants verts portant l'insigne de grade ;
- Chaussettes en laine de couleur noire ;
- Casquette en sergé-chevron P/C vert de 280 g/m<sup>2</sup> ;
- Chaussures :
  - \* brodequins noirs type Rangers pour le personnel masculin ;
  - \* pataugas de couleur noire pour le personnel féminin.

**D – TENUE DE CÉRÉMONIES :**

## 1° – Personnel masculin :

- Vareuse en toile P/L vert-forêt de 200 g/m<sup>2</sup> avec col officier et liséré doré ;
- Paire d'épaulettes de parade de la couleur correspondant à chaque catégorie avec franges dorées ;
- Insignes de col : cor de chasse doré ;
- Fourragère de parade de couleur jaune clair ;
- Boutons dorés avec cor de chasse en relief ;
- Chemise blanche à manches longues et faux col ;
- Gants blancs ;
- Pantalon en toile P/L grise de 200 g/m<sup>2</sup> avec bande de distinction en flanelle de même couleur que la vareuse ;
- Chaussettes noires ;
- Bottines de parade en cuir noir ;
- Casquette de couleur vert-forêt avec une visière vernie grise et un bandeau de couleur vert clair ;
- Sabre de marine avec étui, ceinturon en cuir noir et boucle dorée, dragonne et bélière.

## 2° – Personnel féminin :

- Vareuse en toile P/L vert-forêt de 200 g/m<sup>2</sup> avec col officier et liséré doré ;
- Paire d'épaulettes de parade en tissu P/L vert-clair de 200 g/m<sup>2</sup> avec franges dorées ;
- Paire d'insignes de col : cor de chasse doré ;
- Fourragère de parade de couleur jaune ;
- Boutons dorés avec cor de chasse en relief ;
- Chemise blanche à manches longues et faux col ;

- Gants blancs ;
- Pantalon en toile P/L grise de 200 g/m<sup>2</sup> avec bande de distinction en flanelle de même couleur que la vareuse ;
- Paire de bas noirs ;
- Escarpins fermés en cuir noir ;
- Tambourin de couleur vert forêt avec liséré vert-clair ;
- Sabre de marine avec étui, ceinturon en cuir noir et boucle dorée, dragonne et bélière.

ART. 2. – Les effets d'uniforme précités sont complétés par les insignes de corps, de col, de coiffure et de grade définis aux articles ci-après.

ART. 3. – L'insigne de corps est représenté par un écu métallique, constitué d'un cor de chasse portant l'étoile du drapeau national et surmonté de la couronne royale. Epingle sur un support en cuir rouge, il se fixe sur le bouton de la poche droite de l'uniforme.

Sur la partie supérieure de l'écusson est gravée, en langue arabe, la devise du Royaume :

**Dieu - La Patrie - Le Roi**

Les insignes de col se présentent sous la forme d'un cor de chasse entouré de deux rameaux de laurier et surmonté d'une couronne. Ils se fixent, selon l'uniforme porté, soit sur la partie haute des revers de la vareuse, soit sur le col de la chemise.

L'insigne de col est doré pour le personnel classé à l'échelle de rémunération n° 10 et supérieure, et argenté pour le personnel subalterne.

ART. 4. – L'insigne de casquette pour les ingénieurs autres que principaux, ainsi que pour le personnel technicien classé à l'échelle de rémunération n° 10, est constitué d'un macaron métallique doré de 40 sur 50 mm, portant en son centre une étoile dorée à cinq branches, enserrée de deux doubles rameaux de lauriers également dorés et croisés à leur base.

Les parties vides de l'étoile à cinq branches sont en émail vert.

Les ingénieurs de grade principal portent le même insigne, avec pour nuance le rameau de laurier intérieur argenté.

L'insigne de casquette des autres catégories est un macaron métallique argenté de 37 sur 40 mm, frappé en son centre d'une étoile argentée à cinq branches, entourée de deux rameaux de lauriers argentés et croisés à leur base.

Les macarons métalliques sont vissés au support d'insigne de la coiffure à l'aide d'un écrou rond de forme aplatie.

L'insigne du tambourin du personnel féminin est identique à celui de casquette du personnel masculin de même grade.

ART. 5. – Les jugulaires de casquette sont :

- en galon doré nervuré de 14 mm de largeur pour le personnel classé à l'échelle de rémunération n° 10 et supérieure ;
- en galon argenté lisse de 12 mm de largeur pour les autres catégories.

Elles sont fixées à l'aide de boutons assortis à leur teinte, portant un cor de chasse en relief.

ART. 6. – Les boutons d'uniforme sont hémisphériques et portent un cor de chasse en relief. Ils sont dorés pour le personnel classé à l'échelle de rémunération n° 10 et supérieure, et argentés pour les autres catégories.

ART. 7. – Les épaulettes sont recouvertes d'un tissu uni vert-clair pour les ingénieurs, gris pour les techniciens, et bleu pour les cavaliers. Elles portent, côté pointe, un bouton en forme de cor de chasse de 20 mm, de couleur dorée pour le personnel classé à l'échelle de rémunération n° 10 et supérieure, et argenté pour les autres catégories.

Elles sont assorties d'un liséré doré de 3 mm de largeur pour les ingénieurs principaux et ingénieurs en chef.

ART. 8. – Les insignes distinctifs de grade du personnel technique du Haut commissariat aux eaux et forêts et à la lutte contre la désertification sont portés sur les épaulettes.

Leurs caractéristiques sont définies en fonction des grades, échelles de rémunération et échelons, comme indiqué sur le tableau ci-après.

GRADE, ECHELLE DE REMUNERATION ET ECHELON	INSIGNE DE GRADE
<b>I. – Corps des ingénieurs :</b>	
Ingénieur en chef – 4° échelon et plus.	Un grand macaron d'officier supérieur plus deux petits macarons d'officier subalterne dorés, avec liséré d'épaulette doré.
Ingénieur en chef – 1°, 2° et 3° échelons.	Un grand macaron d'officier supérieur plus deux petits macarons d'officier subalterne argenté avec liséré d'épaulette doré.
Ingénieur d'Etat de grade principal – 4° échelon et plus.	Un grand macaron d'officier supérieur plus un petit macaron d'officier subalterne doré, avec liséré d'épaulette doré.
Ingénieur d'Etat de grade principal – 1°, 2° et 3° échelons.	Un grand macaron d'officier supérieur avec liséré d'épaulette doré.
Ingénieur d'Etat 1 <sup>er</sup> grade – 3°, 4° et 5° échelons.	Deux petits macarons d'officier subalterne dorés.
Ingénieur d'Etat 1 <sup>er</sup> grade – 1° et 2° échelons.	Un petit macaron d'officier subalterne dorés.
Ingénieur d'application de grade principal – tous les échelons.	Trois petits macarons d'officier subalterne dorés.
<b>II – Cadres des préposés :</b>	
Echelle 10	Un macaron d'officier subalterne argenté.
Echelle 9	Une étoile dorée à cinq branches.
Echelle 8	Une étoile argentée à cinq branches.
Adjoints techniques (échelle 7)	Deux galons en V dorés, avec ouverture du V vers l'extérieur de l'épaule.
Agents techniques principaux (échelle 6)	Deux galons en V argentés, avec ouverture du V vers l'extérieur de l'épaule.
Agents techniques (échelle 5)	Deux galons en V noirs, avec ouverture du V vers l'extérieur de l'épaule.
<b>III – Cavaliers :</b>	
Echelle 7	Deux galons en V dorés, avec ouverture du V vers l'extérieur de l'épaule.
Echelle 6	Deux galons en V argentés, avec ouverture du V vers l'extérieur de l'épaule.
Echelle 5	Deux galons en V noirs, avec ouverture du V vers l'extérieur de l'épaule.
Echelle 4	Un galon en V doré, avec ouverture du V vers l'extérieur de l'épaule.
Echelle 2	Un galon en V argenté, avec ouverture du V vers l'extérieur de l'épaule.
Echelle 1	Un galon en V noir, avec ouverture du V vers l'extérieur de l'épaule.

ART. 9. – L'autorité chargée des eaux et forêts et de la lutte contre la désertification déterminera, en concertation avec l'autorité chargée de l'administration de la défense nationale, les attributs et articles d'équipement complémentaires, non prévus par le présent arrêté et qui se révéleraient par la suite nécessaires à la mission des personnels.

ART. 10. – Les effets d'uniforme, insignes, attributs et articles d'équipement sont à la charge de l'Etat. Ils comprennent, au titre de la première dotation de chaque fonctionnaire et agent, qui en deviennent détenteurs-usagers :

- deux tenues d'hiver ;
- deux tenues d'été ;
- deux tenues de forêt ;
- une tenue de cérémonie ;
- les équipements et accessoires accompagnant chaque tenue.

Leur entretien est à la charge du détenteur-usager, ce dernier s'expose en cas de perte ou de détérioration des effets qui lui sont affectés aux sanctions qui s'imposent.

Leur renouvellement gratuit est assuré tous les deux ans par l'Etat.

ART. 11. – Les conditions de port des effets d'uniforme, insignes, attributs et articles d'équipement, ainsi que la procédure de leur réforme, seront déterminées par une circulaire de l'autorité chargée des eaux et forêts et de la lutte contre la désertification.

ART. 12. – Au terme de leur carrière dans l'administration des eaux et forêts et de la lutte contre la désertification, les fonctionnaires et agents dotés de tenues doivent remettre à l'administration, contre décharge, tous les uniformes, insignes, attributs et objets d'équipement dont ils étaient détenteurs-usagers.

Le port de l'uniforme au terme de leur carrière est strictement interdit.

ART. 13. – Les changements de grade, susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'avancement administratif normal, feront l'objet d'une cérémonie officielle chaque année pour l'ensemble des personnels ingénieurs, techniciens et - + relevant du Haut commissariat aux eaux et forêts et à la lutte contre la désertification.

ART. 14. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 3 rabii I 1426 (12 avril 2005).*

DRISS JETTOU.